



Strasbourg, le 8 juin 2000

<cdl\doc\2000\cdl\44e.doc>

Restreint
CDL (2000) 44
fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET DE LOI
SUR LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

PROPOSE PAR 38 DEPUTES

Projet

**LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
SUR LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Le Parlement adopte la présente loi constitutionnelle.

Article I. La Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994 (Moniteur Officiel de la RM nr.1 du 1994, nr.54-55 du 15 août 1996), est modifiée et complétée comme suit:

1. Dans l'art.73, les mots "au Président de la République de Moldova" sont exclus.
2. L'art.78 est modifié ayant le contenu suivant :

Article 78
L'élection du Président

- (1) Le Président de la République de Moldova est élu par le Parlement au suffrage secret.
- (2) Peut être élu Président de la République de Moldova tout citoyen ayant le droit de vote qui a atteint l'âge de 35 ans, a eu sa résidence permanente pendant 10 ans sur le territoire de la République de Moldova et possède la langue officielle.
- (3) Le candidat qui a obtenu le vote de la majorité des députés élus est considéré élu. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité, le deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats établis selon l'ordre du nombre des votes obtenus lors du premier tour.

3. L'art.80 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 80
Le mandat du Président

- (1) La durée du mandat du Président de la République de Moldova est de 4 ans et il s'exerce depuis la date de la prestation du serment.
- (2) Le Président de la République de Moldova exerce son mandat jusqu'à la prestation du serment par le Président nouvellement élu.
- (3) Le mandat du Président de la République de Moldova peut être prolongé, par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.
- (4) Aucune personne ne peut remplir la fonction de Président de la République de Moldova que pendant deux mandats consécutifs au maximum.

4. L'art.82 est exclu.
5. L'art.83 est exclu.
6. L'art.85 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 85
La dissolution du Parlement

- (1) En cas d'impossibilité de former le Gouvernement pendant 2 mois ou d'empêchement de la procédure d'adoption des lois pendant 3 mois, le Président de la République de Moldova, après consultation des fractions parlementaires, peut dissoudre le Parlement.
- (2) Lors d'une année, le Parlement ne peut être dissout qu'une seule fois.
- (3) Le Parlement ne peut être dissout pendant les derniers six mois du mandat du Président de la République de Moldova, ni lors de l'état d'urgence, de siège ou de guerre.

7. L'art.86 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 86

Les attributions dans le domaine de la politique extérieure

- (1) Le Président de la République de Moldova conclut des traités internationaux au nom de la République de Moldova.
- (2) Le Président de la République de Moldova, sur proposition du Gouvernement, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la République de Moldova.
- (3) Le Président de la République de Moldova reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques d'autres Etats en République de Moldova.

8. L'art.89 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 89

La démission du Président

- (1) Si le Président de la République de Moldova commet des actes par lesquels il viole les dispositions de la Constitution il peut être destitué de sa fonction par le Parlement à la majorité de deux tiers de députés.
- (2) La proposition de démission peut être initiée par au moins 1/3 de députés, et elle est portée sans délais à la connaissance du Président de la République de Moldova. Le Président peut donner des explications au Parlement concernant les faits imputés.
- (3) L'arrêté du Parlement sur la démission du Président de sa fonction est confirmé par la Cour Constitutionnelle.

9. L'art.90 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 90

Vacance de la fonction

- (1) La vacance de la fonction de Président de la République de Moldova intervient en cas de démission, de destitution, d'impossibilité définitive d'exercer les attributions ou de décès.
- (2) La demande de démission du Président de la République de Moldova est présentée au Parlement qui doit s'y prononcer.
- (3) En terme d'un mois depuis l'intervention de la vacance de la fonction de Président de la République de Moldova, le Parlement organise des élections d'un nouveau Président.

10. L'art.91 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 91
l'intérim de la fonction

- (1) Si la fonction de Président de la République de Moldova devient vacante ou si le Président est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses attributions, l'intérim est assuré, dans l'ordre, par le Président du Parlement ou par le Premier ministre.
11. L'art.92 est exclu.
12. L'art.98 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 98
L'investiture

- (1) Après consultations avec les fractions parlementaires, le Président de la République de Moldova désigne un candidat pour la fonction de Premier ministre.
 - (2) Le candidat pour la fonction de Premier ministre demande, en terme de 15 jours depuis sa désignation, le vote de confiance du Parlement sur le programme d'activité et la liste entière du Gouvernement.
 - (3) Le programme d'activité et la liste du Gouvernement sont débattus en séance plénière du Parlement. Celui-ci accorde sa confiance au Gouvernement a la majorité des députés.
 - (4) En base du vote de confiance accordé par le Parlement, le Président de la République de Moldova nomme le Gouvernement.
 - (5) En cas de remaniements gouvernementaux ou de vacance d'un poste, le Président révoque et nomme, sur proposition du Premier ministre, certains membres du Gouvernement.
13. Dans l'art.100, les mots "de destitution" sont substitués par les mots "de révocation".
 14. L'art.101 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 101
Le Premier ministre

- (1) Le Premier ministre dirige le Gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, en respectant les attributions qui lui reviennent.
 - (2) Si le Premier ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses attributions ou en cas de son décès, le Président de la République de Moldova désigne un autre membre du Gouvernement en tant que Premier ministre *ad intérim* afin de remplir les attributions de Premier ministre jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement. L'intérim pour la période de l'impossibilité d'exercice des attributions cesse si le Premier ministre reprend son activité au Gouvernement.
 - (3) En cas de démission du Premier ministre, tout le Gouvernement doit démissionner.
15. L'art.102 est modifié ayant le contenu suivant :

Article 102
Les actes du Gouvernement

- (1) Le Gouvernement adopte des arrêtés, des ordonnances et des dispositions.
- (2) Les arrêtés sont adoptés pour organiser l'exécution des lois.

- (3) Les ordonnances sont adoptées en base d'une loi organique d'habilitation, dans les limites et les conditions prévues par celle-ci.
- (4) Les arrêtés et les ordonnances adoptées par le Gouvernement sont signées par le Premier ministre, sont contresignés par les ministres qui ont l'obligation de leur mise en exécution et sont publiés dans le Monitorul Oficial al Republicii Moldova. La non-publication mène à l'inexistence de l'arrêté ou de l'ordonnance.
- (5) Les dispositions s'émettent par le Premier ministre pour organiser l'activité intérieure du Gouvernement.

16. L'art.135 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 135
Les attributions

- (1) La Cour Constitutionnelle:
 - a) Exerce sur saisie le contrôle de la constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Parlement de la République de Moldova, des arrêtés, des ordonnances et des dispositions du Gouvernement, ainsi que des traites auxquels la République de Moldova est partie ;
 - b) Interprète la Constitution ;
 - c) Se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution ;
 - d) Confirme les résultats des référendums républicains ;
 - e) Confirme les résultats des élections du Parlement ;
 - f) Constate les circonstances qui justifient la dissolution du Parlement ou l'intérim de la fonction de Président de la République de Moldova ;
 - g) Résolus les cas exceptionnels de non-constitutionnalité des actes juridiques, saisies par la Cour Suprême de Justice ;
 - h) Décide sur les questions qui ont comme objet la constitutionnalité d'un parti ;
 - i) Confirme la décision de destitution du Président de la République de Moldova de sa fonction.
- (2) La Cour Constitutionnelle déploie son activité sur l'initiative des sujets prévus par la Loi sur la Cour Constitutionnelle.

18. L'art.136 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 136
La structure

- (1) La Cour Constitutionnelle est composée de 6 juges nommés pour un mandat de 6 ans.
- (2) Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- (3) Les juges de la Cour Constitutionnelle élisent, par vote secret, le Président de celle-ci.

19. L'art.141 est modifié ayant le contenu suivant:

Article 141
L'initiative de révision

- (1) La révision de la Constitution peut être initiée par:

- a) au moins 200 000 citoyens de la République de Moldova ayant le droit de vote. Les citoyens qui initient la révision de la Constitution doivent provenir d'au moins 1/2 des unités administratives territoriales du deuxième niveau, et, dans chacune, au moins 20 000 signatures doivent être enregistrées en soutien de cette initiative;
 - b) au moins 1/3 des députés;
 - c) le Gouvernement.
- (2) Les projets de lois constitutionnelles sont présentés au Parlement uniquement avec l'avis de la Cour Constitutionnelle, adopté par le vote d'au moins 4 juges.

Article II. La présente loi entre en vigueur la date de sa publication.

Article III. La Constitution de la République de Moldova, avec toutes ses modifications et compléments, est publiée dans le Monitorul Oficial al Republicii Moldova.

Président du Parlement

ANNEXE

(doc. CDL (2000) 37)